



LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE :

COMMENT LA FRANCE PEUT-ELLE RÉAFFIRMER
SON LEADERSHIP ?

DOSSIER
DE PRESSE



**#EXIT
PLASTIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

- ▶ **Résumé exécutif p.3**
 - ▶ **Traité mondial sur la pollution plastique p.5**
 - Les principaux enjeux de la 5e session de négociations p.5
 - Réduction de la production et des risques p.6
 - Responsabilité et vigilance sur les approches centrées sur la gestion des déchets p.9
 - Conditions de succès : un traité contraignant, juste, financé et suivi p.10
 - Un contexte de négociations incertain et confus p.12
 - Nos demandes au niveau international p.14
 - ▶ **Plastique : actualité nationale p.15**
 - Des solutions insuffisantes guidées par les intérêts économiques plus que par le bien commun p.15
 - Trois impératifs : application des lois existantes, réglementation contraignante et réorientation des financements publics p.17
 - Nos demandes au niveau national p. 21
 - ▶ **Plastique : réglementation européenne p.22**
 - Maintenir les ambitions du pacte vert p.22
 - Le règlement européen sur les emballages et déchets d'emballage torpillé par les lobbies p.22
 - La directive plastique à usage unique, une victoire pour les océans p.23
 - "Taxe plastique", quand le plastique coûte cher aux Etats membres p.24
 - Des exemptions incompréhensibles concernant les granulés plastiques industriels p.24
 - Nos demandes au niveau européen p.24
 - ▶ **Plastique : chiffres-clés p.25**
 - ▶ **Ressources à consulter p.26**
 - ▶ **A propos des associations p.28**
-

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

UN RENDEZ-VOUS DÉCISIF

- Alors que tous les regards sont tournés vers Bakou, qui accueille lundi 11 novembre 2024 la COP 29 sur le climat, un autre temps fort pour l'action internationale en faveur de l'environnement se prépare à Busan en Corée du Sud : la cinquième session de négociations internationales sur la pollution plastique, qui s'ouvre lundi 25 novembre prochain.

A cette occasion, il est bon de rappeler que plastique et enjeu climatique sont intrinsèquement liés : dérivé des énergies fossiles, [le plastique pourrait représenter près de 20% des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2040](#), si rien n'est fait pour enrayer radicalement sa production. A l'inverse, [le changement climatique aggrave la pollution plastique](#). En outre, le climat n'est pas la seule variable à prendre en compte pour protéger notre environnement : la biodiversité et les limites planétaires sont également d'une importance vitale pour l'avenir de l'espèce humaine. Or, [la production incontrôlée de plastique porte atteinte aux écosystèmes de manière quasi-irréversible](#), et ce [en épuisant les ressources de notre planète](#). La sortie des énergies fossiles, qui sera au cœur des discussions à Bakou, ne doit pas servir de prétexte à y substituer une accélération de la production pétrochimique.

Plus proches de nous, le récent scandale des eaux en bouteille et la découverte de substances chimiques toxiques et de micro et nano-plastiques en quantité dans le corps humain confirment que la pollution plastique est une crise environnementale et sanitaire majeure, qui nécessite d'être prise à bras-le-corps par l'ensemble de la communauté internationale.

Sans conteste, le rendez-vous de Busan sera décisif pour dessiner les contours du monde de demain.

Les Etats choisiront-ils de miser sur des solutions technologiques coûteuses et non viables, pour continuer à soutenir coûte que coûte la production pétrochimique au détriment des écosystèmes et de la santé humaine ? Ou s'engageront-ils à réduire la production de plastique, tout en éliminant les additifs toxiques et les plastiques à usage unique, et en soutenant les systèmes de réemploi ?

Hôte de la deuxième session de négociations en mai 2023, pionnière en Europe en matière de réglementation sur les emballages à usage unique, la France doit continuer à jouer un rôle de premier plan pour peser dans ces négociations et apporter sa contribution à la lutte mondiale contre la pollution plastique.

Le gouvernement saura-t-il se montrer à la hauteur des enjeux au plan international ? Au niveau national, les récentes décisions montrent malheureusement un manque de volonté politique pour s'attaquer réellement aux causes de la pollution plastique et pour mettre en place les mesures de réduction et les interdictions nécessaires.

Ainsi, le projet de recyclage chimique Eastman en Normandie a été qualifié par le gouvernement "d'intérêt national majeur", ce qui permet à l'entreprise de déroger plus facilement à la réglementation sur les espèces protégées. En outre, de récentes déclarations et avis de l'exécutif semblent indiquer un souhait de reporter l'interdiction des emballages à usage unique en polystyrène non recyclables de 2025 à 2030. Une telle décision reviendrait à céder aux demandes des industriels, qui n'ont pu développer des solutions de recyclage probantes, et ce malgré l'injection de centaines de millions d'euros d'argent public. Dans le même temps, si les alternatives viables et vertueuses au plastique à usage unique se développent, elles manquent encore de soutien des pouvoirs publics. Par exemple, la consigne

pour réemploi n'en est encore qu'au stade de l'expérimentation dans quatre régions, alors qu'un soutien financier massif de cette filière industrielle créatrice d'emplois locaux permettrait notamment d'atteindre l'objectif réglementaire de 10% de réemploi en 2027.

Dans ce contexte, Zero Waste France, No Plastic in My Sea et Surfrider Foundation continuent de se mobiliser en faveur de toute mesure contribuant à atteindre l'objectif d'élimination des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, fixé par la loi AGEC, à l'instar de l'interdiction des emballages en plastique à usage unique de petit format.

Enfin, les associations restent vigilantes à ce que les dispositions déjà adoptées soient effectivement mises en œuvre en France. Cela concerne en particulier la loi AGEC, le règlement sur les emballages et déchets d'emballages (PPWR), ainsi que la directive sur les plastiques à usage unique (SUP).

TRAITÉ MONDIAL SUR LA POLLUTION PLASTIQUE

LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA 5^E SESSION DE NÉGOCIATIONS

► La cinquième session de négociations (du 25 novembre au 1er décembre à Busan en Corée du Sud) doit permettre de finaliser les travaux engagés selon le [mandat fixé par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement \(UNEA-5\)](#), visant à mettre un terme à la pollution plastique et à élaborer un accord international juridiquement contraignant d'ici fin 2024. La résolution porte sur l'ensemble du cycle de vie du plastique, y compris sa production, sa conception et son élimination.

Ce dernier round de négociations, selon le mandat fixé au Comité Intergouvernemental de négociations (CIN ou INC en anglais) intervient après 4 sessions qui ont été marquées par des divergences fortes, notamment sur les points suivants :

- **Règles de procédure** : certains pays souhaitant privilégier une approche par consensus et éviter un vote majoritaire qui ne leur conviendrait pas.
- **Définition du cycle de vie des plastiques** : certains pays excluant l'extraction de ressources et la production du cycle de vie pour restreindre l'accord à la gestion des déchets.
- **Niveau de contrainte du traité** : certains Etats privilégiant des plans d'actions volontaires par pays.

- **Financements** : un fonds multilatéral dédié étant envisagé, notamment par les pays du Sud, alors que [les pays membres de l'OCDE seraient favorables au recours au fonds pour l'environnement mondial \(FEM\)](#).

Depuis la dernière session de négociations à Ottawa, les travaux se sont poursuivis :

- dans le cadre de travaux intersessions, de réunions organisées par le Comité Intergouvernemental de Négociations et sur la base d'un document de discussion, "Non Paper" partagé par le Président des négociations ;
- lors de rencontres internationales et diplomatiques, qui ont donné lieu à des annonces communes incluant notamment des objectifs de réduction de la production de plastique ([G7, visite d'Etat de Xi Jinping](#)) ou de déclarations et notamment celle des [Etats-Unis](#), dont les positions ont évolué sous l'administration Biden.

Le principal enjeu de cette nouvelle session de négociations est de parvenir à un texte ambitieux, qui respecte le mandat initial sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, et garantisse une application effective, via un texte précis et contraignant, ainsi que des mesures d'accompagnement adéquates.

Le leadership de la France et de l'Union européenne sur le niveau d'ambition sont essentiels alors que certains pays, notamment ceux de la Global Coalition for Plastics Sustainability lancée par l'Iran avec la Chine, la Russie, l'Inde et l'Arabie saoudite peuvent être tentés de :

- reporter les décisions les plus délicates sur la réduction de la production et les additifs chimiques à des rencontres ultérieures (Conférences des Parties), ce qui compromettrait très certainement définitivement ces mesures.
- privilégier le compromis et amoindrir leurs positions pour finaliser le traité.

L'accord devra également inclure des mesures vis-à-vis des pays non signataires.

LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE PLASTIQUE VIERGE : UN IMPÉRATIF

- Malgré les résistances en présence, de nombreux États appellent à limiter puis réduire la production de plastique vierge, rejoignant ainsi les recommandations des scientifiques et associations environnementales, mais également des institutions économiques.

La coalition scientifique internationale indépendante (The Scientists' Coalition for an Effective Plastics Treaty) créée en 2022, propose une [synthèse des enjeux](#) et insiste sur la nécessité de réduire la production pour protéger la santé, l'environnement, la biodiversité et le climat, mais également les droits humains et l'économie.

L'OCDE a également rappelé [dans un rapport de septembre dernier](#) qu'en "l'absence de mise en œuvre de mesures ambitieuses, la production et l'utilisation annuelles de matières plastiques devraient croître de 70 % et passer de 435 millions de tonnes (Mt) en 2020 à 736 Mt en 2040. En parallèle, les déchets plastiques mal gérés augmenteraient de 50 %

(passant de 81 Mt par an en 2020 à 119 Mt par an en 2040)".

L'IEEFA (Institute for Energy Economics and Financial Analysis) a démontré dans une [note de briefing](#) que la limitation de la production de plastique était économiquement pertinente, au vu d'une demande structurellement à la baisse.

Pour respecter l'Accord de Paris, [une réduction de 75% de la production de plastique entre 2020 et 2050 est indispensable](#). Aujourd'hui, les États les plus ambitieux, [comme le Pérou et le Rwanda](#) proposent une réduction de 40% la production de plastique vierge d'ici 2040 .

Alors que des résistances à un traité ambitieux s'organisent, des initiatives émergent pour réaffirmer la nécessité d'un objectif de réduction de la production de plastique vierge, telles que la déclaration "[Bridge to Busan](#)", initiée par l'Union Européenne et signée par une quarantaine de pays.

En septembre 2024, [66 membres de la Coalition de la Haute Ambition](#) ont également rappelé l'importance d'inclure la réduction de la production et de la consommation de plastique à des niveaux soutenables, ainsi que la nécessité de dispositions contraignantes fixées dans le temps et d'une mesure régulière des progrès.

Nous réaffirmons que le traité doit inclure des objectifs significatifs et juridiquement contraignants à l'échelle mondiale et nationale pour limiter et réduire drastiquement la production de plastique vierge et s'inspirer d'accords multilatéraux qui ont fait leurs preuves, et notamment l'accord de Montréal.

Nous alertons sur la dimension incontournable de cette mesure pour garantir un traité efficace, alors qu'on dénombre des [centaines de projets de nouveaux sites industriels de production de plastique](#).

Cela est également nécessaire pour rester en dessous de l'objectif de 1,5 °C et s'attaquer à la triple crise planétaire : changement climatique, pollution et perte de biodiversité.

Sur le modèle de l'article 7 du protocole de Montréal, les objectifs de réduction doivent inclure la production, les importations, les exportations et l'utilisation de plastique. Les secteurs concernés par l'utilisation devront également être précisés, ainsi que leur poids respectif et leurs spécificités.

ÉLIMINATION DES PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET RÉDUCTION DES 16 000 ADDITIFS UTILISÉS

- Les études sont croissantes sur les risques associés à notre surexposition aux produits plastiques et à leurs composés chimiques. Cela concerne les substances chimiques associées aux matières plastiques, y compris les bioplastiques, en tant qu'ingrédients, additifs, auxiliaires de fabrication, substances ajoutées non intentionnellement ou substances produites non intentionnellement. Or, seule une minorité des substances chimiques des plastiques est réglementée par les accords multilatéraux sur l'environnement existants. La coalition scientifique indépendante [appelle très clairement à des restrictions et interdictions](#).

Nos associations insistent pour que le principe de précaution soit respecté et demandent l'élimination des monomères et additifs chimiques les plus problématiques, par famille de produits chimiques.

Les critères d'élimination impliquent la disponibilité des données sur la toxicité, intégrant les effets néfastes connus ou potentiels sur la santé humaine ou l'environnement, tels que les substances cancérigènes, les perturbateurs endocriniens et les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques dans l'environnement. Une vigilance toute particulière devra être prévue pour les plastiques en contact avec l'alimentation/boisson et ceux touchant les populations les plus fragiles et sensibles aux perturbateurs endocriniens (enfants, femmes enceintes...). Cela nécessite le développement d'un mécanisme de traçabilité et de transparence.

Ces critères devraient être utilisés pour réglementer les produits chimiques et les substances préoccupantes par groupes de produits chimiques afin d'éviter les substitutions néfastes, avec au mieux une liste blanche de substances autorisées en

application du principe de précaution.

Les négociateurs doivent en outre se donner comme objectif de réduire drastiquement le nombre d'additifs chimiques aujourd'hui estimé à 16 000, afin qu'il soit techniquement possible de les évaluer et de les surveiller.

RÉDUCTION DES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE, DES MICROPLASTIQUES, ET DÉVELOPPEMENT DU RÉEMPLOI

- ▶ Cette mesure peut s'appuyer sur les retours d'expérience de la Directive SUP (Single Use plastics) et de la loi AGEC pour définir des interdictions et restrictions sur les critères suivants : utilité (ou essentialité, critère retenu par la coalition scientifique), importance dans la pollution plastique générée, toxicité et recyclabilité. La recyclabilité ne peut être le critère dominant car la pollution est avant tout liée au volume de plastique et à une consommation en extérieur.

Les critères retenus doivent également être assez couvrants (famille de produits ou modes de consommation) pour empêcher tout futur risque de nouveaux produits à usage unique.

Les micro et nano plastiques ont une contribution croissante à la pollution plastique (un quart de la pollution par les

plastiques) et présentent un risque pour la santé humaine. Le traité doit également restreindre les microplastiques ajoutés et couvrir les sources majeures de microplastiques (textiles synthétiques notamment).

Nos associations appellent à une réduction drastique des plastiques à usage unique sur la base de critères liés à l'utilité des produits et aux risques (pollution, santé, ...).

Des objectifs juridiquement contraignants et ambitieux sont nécessaires pour mettre en œuvre et étendre le réemploi, la recharge et les systèmes de distribution de produits alternatifs comme le vrac.

Le traité devra également couvrir les micro et nano plastiques et sources de pollution microplastique (textile...).

FOCUS :

APPEL À RÉDUIRE L'EXPANSION DES BOUTEILLES PLASTIQUES

- ▶ Dans le cadre de la réduction des plastiques à usage unique, nous appelons avec la Coalition Eau et 98 associations à enrayer l'expansion du marché de l'eau en bouteilles plastiques.

Source d'une pollution majeure, l'eau embouteillée freine également l'accès à l'eau pour tous (Objectif de Développement Durable 6). Selon une étude de l'Université des Nations Unies, le marché de l'eau embouteillée connaît une croissance exponentielle (73 % au cours de la dernière

décennie). Or, cette expansion compromet directement les efforts visant à garantir un accès universel à l'eau potable et détourne les investissements nécessaires au développement des systèmes d'approvisionnement public en eau.

RESPONSABILITÉ ET VIGILANCE SUR LES APPROCHES CENTRÉES SUR LA GESTION DES DÉCHETS

- Au-delà des exigences en matière de transparence des substances chimiques (voir plus haut.), le traité doit inclure des dispositions qui tiennent les entreprises polluantes et les pays producteurs de plastique pour responsables des préjudices graves aux droits humains, à la santé humaine, aux écosystèmes et aux économies découlant de la production, de l'utilisation et de l'élimination du plastique.

Il doit également respecter le principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets, en donnant la priorité à la réduction, au réemploi et aux systèmes de recharge.

L'amélioration des stratégies de gestion des déchets, incluant leur collecte, leur traitement et leur élimination est évidemment nécessaire mais doit être pensée après des objectifs de réduction contraignants des volumes de produits mis sur le marché.

- **La responsabilité élargie du producteur, une solution parmi d'autres**

Plusieurs mécanismes peuvent exister, à la fois pour appliquer le principe pollueur-payeur dans le futur traité plastique et pour financer sa mise en œuvre. [Si le principe de la REP est intégré au traité](#), c'est un mécanisme qui doit être appliqué pleinement et avec une meilleure efficacité que ce que l'expérience française a

montré. Ainsi, il doit obligatoirement être accompagné d'autres mécanismes, notamment fiscaux, visant la réduction de la production et le développement des alternatives au plastique et à l'usage unique.

Nous recommandons de tenir compte des principes suivants pour une REP efficace et protégée des conflits d'intérêt :

- Rendre obligatoire l'application du principe pollueur-payeur, avec plusieurs mécanismes possibles, dont la REP.
- Préciser que les systèmes REP ont pour but de contribuer aux objectifs fixés par le traité sur la pollution plastique en respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Cela passe par une part conséquente des budgets des filières à responsabilité élargie du producteur dédiés à la prévention, au réemploi et à la réparation.
- Préciser que la REP doit financer l'intégralité des coûts de gestion de la fin de vie des produits, y compris les coûts de dépollution.
- Assurer des processus inclusifs d'élaboration, de suivi et de contrôle des systèmes REP nationaux, assurant une pleine participation de la société civile et des acteurs informels de la récupération et du recyclage (waste pickers) aux décisions.
- Éviter tout conflit d'intérêt dans la gouvernance des REP, ce qui impose a minima d'assurer que les pouvoirs publics gardent la main sur l'élaboration des modalités de mise en œuvre.

- Prévoir des mécanismes de contrôle et de sanction indépendants et leur application effective en cas de non-respect des objectifs par les organismes chargés de la mise en œuvre des REP.

► **Éviter les fausses solutions : recyclage chimique, crédit plastique**

Le traité doit rejeter les solutions qui ont démontré leurs limites, les substituts et les solutions techniques inefficaces telles que l'incinération, le « recyclage chimique » (voir plus loin), la valorisation énergétique, les crédits plastique et le commerce international des déchets, qui perpétuent le statu quo.

Les crédits plastiques en particulier ne réduisent pas la production de plastique et ne sont donc pas une solution à la pollution plastique. Au mieux, ils visent à équilibrer les déchets plastiques générés par les acheteurs de crédits, permettant ainsi à la pollution de perdurer dans un pays tant

qu'elle est compensée par des réductions ailleurs. Cette « neutralité » du plastique donne aux producteurs de déchets – souvent de grandes entreprises en contact direct avec les consommateurs – une image écologique à commercialiser auprès des consommateurs, sans pour autant réduire réellement la quantité de déchets plastiques générés.

Cela permet aux producteurs de plastique de poursuivre leurs pratiques non durables tout en rejetant la responsabilité sur d'autres. Cet effet occulte le rôle que jouent les acheteurs de crédit dans la production de déchets. Les crédits plastiques pourraient avoir également des impacts indirects en créant des incitations qui découragent la réduction des déchets plastiques. Cela a été observé sur les marchés de compensation carbone et, dans certains cas, a même conduit à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur les sites de projets de compensation.

**CONDITIONS DE SUCCÈS :
UN TRAITÉ CONTRAIGNANT, JUSTE, FINANCÉ ET SUIVI**

► **Un traité contraignant, sans report des obligations**

Les engagements volontaires de l'industrie, un patchwork de réglementations nationales et des interdictions de produits ad hoc n'ont pas réussi à endiguer la pollution plastique. Par ailleurs, les cadres volontaires tels que l'Accord de Paris ont donné peu de résultats.

Aussi, le traité doit établir des règles mondiales, harmonisées et juridiquement contraignantes pour l'ensemble du cycle de vie des plastiques, combinées à des objectifs nationaux. Les éléments contraignants sur la réduction de la production et les interdictions de produits chimiques

ou de produits plastiques ne peuvent être renvoyés à une COP, au risque de ne jamais voir le jour.

Seul ce cadre contraignant permettra d'opérer un véritable changement et de créer des conditions de concurrence équitable pour tous les acteurs commerciaux et les régulateurs.

► **Un engagement sincère et constructif des acteurs**

Les précédentes négociations ont été marquées par des manœuvres d'obstruction d'un petit groupe de pays qui a pris en otage les négociations, avant de s'engager dans les échanges sans aucune conces-

sion, avec pour résultat un texte très dense de plus de 80 pages et de multiples parenthèses et options contradictoires.

La mauvaise foi de ces pays ne doit pas entraîner un appauvrissement du mandat initial, même si cela signifie qu'il faut, dans un premier temps, procéder sans cette minorité. En établissant une base solide, les négociateurs peuvent créer un environnement qui encourage toutes les parties à adhérer au traité au fil du temps.

Au-delà du lobbying croissant des acteurs de la pétrochimie lors des négociations qui doit être dénoncé et contre-carré, l'influence des acteurs économiques peut être aidante à condition d'être réellement ambitieuse et sincère.

Parmi les initiatives notables, [350 entreprises](#) ont signé un appel en faveur d'un traité ambitieux insistant sur la limitation de la production de plastique et le respect des limites planétaires et de l'accord de Paris.

La [Business Coalition](#) qui réunit 80 multinationales et acteurs financiers a également signé récemment la déclaration "Bridge to Busan" et mentionne la nécessité d'une production de plastique à des niveaux soutenables en insistant sur le fait que "la question de la production doit être intégrée au traité". Si cette démarche pourrait paraître une avancée positive, il n'en reste pas moins que certaines compagnies membres de cette coalition contribuent régulièrement à l'affaiblissement de certaines avancées législatives visant à l'interdiction de certains plastiques ou à leur réduction.

► **Un système de reporting harmonisé**

L'établissement de rapports harmonisés, obligatoires et transparents sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques est le fondement d'un instrument efficace. Ils créent un cadre permettant de fixer des points de référence et des objectifs, de

mesurer les progrès accomplis et d'évaluer l'efficacité.

► **Des financements adéquats**

Un traité solide peut permettre de mettre fin à la pollution plastique s'il est associé à des objectifs de mise en œuvre ambitieux. L'ambition doit être alignée à la fois sur les mesures de contrôle et sur le financement. Les obligations contraignantes doivent s'accompagner d'engagements clairs à fournir un financement multilatéral - des fonds stables, accessibles et prévisibles - pour soutenir la mise en œuvre, assurer une transition équitable et financer des systèmes de réemploi, ainsi que des exigences claires visant à faire payer les pollueurs.

► **Une transition juste**

Le traité doit garantir une transition équitable pour les professionnels intervenant sur le cycle de vie des plastiques, les ramasseurs de déchets et autres travailleurs informels (waste pickers), les peuples autochtones et les communautés en première ligne ou directement touchées.

Cela implique un soutien financier, une reconnaissance officielle de leurs droits, une transparence sur les effets de la pollution plastique sur la santé tout au long du cycle de vie et une participation à l'élaboration des politiques. Le traité doit exclure le "[colonialisme des déchets](#)" et les technologies polluantes (par exemple l'incinération).

► **Un traité qui prévoit des mesures pour les relations avec les pays non signataires**

Le traité devra également prévoir ces mesures pour garantir que les objectifs et exigences du traité ne soient pas contrariés dans le cadre de relations, notamment commerciales, avec les pays non signataires.

UN CONTEXTE DE NÉGOCIATIONS INCERTAIN ET CONFUS

► Un contexte international complexe et changeant

Si des avancées diplomatiques ont marqué l'année, les difficultés liées aux conflits actuels et à la polarisation des relations internationales sont à considérer. La réunion des BRICs à Kazan, en Russie, du 24 au 27 octobre semble confirmer l'attractivité de cette coalition auprès de plusieurs États d'Amérique du Sud, d'Asie et d'Afrique. La récente élection de Donald Trump risque de changer également la position des États-Unis dans les prochains mois, alors même que des inflexions positives avaient été données par l'administration Biden.

► Un contexte de négociations s'appuyant sur de multiples documents au statut peu clair

- La note de scénario évoque l'organisation de la semaine de négociations et des travaux parallèles en 4 groupes de contacts et un groupe de rédaction juridique, afin d'aider à la préparation du texte final.

1. Produits en plastique, substances chimiques préoccupantes utilisées dans les produits en plastique, conception des produits, production/approvisionnement et aspects connexes
2. Gestion des déchets plastiques, émissions et rejets, pollution plastique existante, y compris dans l'environnement marin, et transition juste
3. Financement, y compris l'établissement d'un mécanisme financier, le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologie, et la coopération internationale.
4. Mise en œuvre et conformité, plans nationaux, rapports, suivi des progrès et évaluation de l'efficacité, échange d'infor-

mations, sensibilisation, éducation et recherche.

- Le texte issu des négociations précédentes est constitué de 86 pages, dont de très nombreuses options et parenthèses marquant les fortes divergences exprimées.

- Un texte dit "Non Paper" à l'initiative du Chair des négociations, l'ambassadeur Luis Vayas Valdivieso. Ce texte (3eme version) qui a été partagé avec les délégations est problématique à plusieurs égards et notamment :

1. Le "Non Paper" n'a pas de statut officiel, puisque le Chair n'a pas de mandat pour proposer un texte.
2. Aucune disposition ne fixe d'objectif clair de réduction globale pour les polymères plastiques primaires.
3. À de nombreux endroits, les "obligations" des parties ne sont pas juridiquement contraignantes ou suffisamment spécifiques pour créer des actions nationales requises claires (Les COP ne pouvant créer de nouvelles obligations sans modification du traité, elles ne suffiront pas à y remédier).
4. De nombreuses dispositions sont volontaires, ce qui conduit à une mise en oeuvre fragmentée et à des distorsions commerciales comme lors de l'Accord de Paris.
5. Les exigences de reporting sont trop limitées, sans suivi national et avec peu de détails sur la manière dont l'évaluation permettra d'augmenter l'ambition.

- Deux rapports non finalisés des travaux inter-sessions engagés l'été dernier sur :

1. Les approches fondées ou non sur des critères en ce qui concerne les produits en plastique et les substances chimiques

préoccupantes, ainsi que la conception de produits axée sur la recyclabilité et la réutilisation des produits en plastique.

2. les sources et moyens d'implémentation du traité (mécanismes financiers et mobilisation d'organisations financières).

► Perspectives après Busan

Les négociations sur le texte du traité sont censées s'achever lors de la réunion INC-5 le 1er décembre 2024. Toutefois, si le texte n'est pas finalisé, il existe différentes options pour prolonger les négociations.

Des éléments supplémentaires (par exemple des annexes) pourraient également être préparés pendant la période intermédiaire entre la conférence diplomatique (lorsque les pays ratifieront le traité) et la première conférence des parties (COP) du futur traité, en vue d'une adoption future lors de la COPI.

Une session de négociation « supplémentaire » (CNI-5.2) pourrait aussi être envisagée ou certaines décisions pourraient être reportées pour être traitées au cours de COP, avec les risques évoqués précédemment de non légitimité pour prendre des décisions structurantes.

NOS DEMANDES AU NIVEAU INTERNATIONAL

- **Le leadership de la France et de l'Union européenne sont essentiels pour parvenir à un texte contraignant et ambitieux, qui respecte le mandat initial sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques.**

Nous réaffirmons que le traité doit inclure des objectifs significatifs et juridiquement contraignants à l'échelle mondiale et nationale pour réduire drastiquement la production de plastique vierge et s'inspirer de l'efficacité de l'accord de Montréal.

Nos associations insistent pour que le principe de précaution soit respecté et demandent l'élimination des monomères et additifs chimiques les plus problématiques, par famille de produits chimiques. Les négociateurs doivent également réduire drastiquement le nombre d'additifs chimiques aujourd'hui estimés à 16 000, afin qu'il soit techniquement possible de les évaluer et de les surveiller.

Nos associations appellent à une réduction drastique des plastiques à usage unique sur la base de critères liés à l'utilité des produits et aux risques (pollution, santé..). La bouteille plastique doit notamment être fortement restreinte au vu de ses impacts. Des objectifs juridiquement contraignants et ambitieux sont nécessaires pour mettre

en œuvre et étendre le réemploi, la recharge et les systèmes de distribution de produits alternatifs, tels que le vrac et les points d'eau potable. Le traité devra également intégrer des mesures de réduction des micro et nano plastiques et sources de pollution microplastique.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets doit être un principe majeur du traité, quels que soient les instruments spécifiques choisis pour le mettre en œuvre (REP, leviers fiscaux, fonds multilatéral...). Cela implique qu'une part conséquente des budgets consacrés à la mise en œuvre du traité doivent être dédiés à la prévention, au réemploi et à la réparation.

Nous appelons les négociateurs à ne pas reporter les décisions les plus délicates sur la réduction de la production et les additifs chimiques à des rencontres ultérieures (Conférences des Parties), ce qui compromettrait très certainement ces mesures.

Pour garantir son efficacité et son acceptation, nous demandons un traité qui soit réellement contraignant, juste, financé par des fonds dédiés et qui fasse l'objet d'un reporting harmonisé.

PLASTIQUE : ACTUALITÉ NATIONALE

**DES SOLUTIONS INSUFFISANTES
GUIDÉES PAR LES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES PLUS QUE PAR LE BIEN COMMUN**

► **Le projet de recyclage chimique Eastman, une impasse**

Dans l'entre-deux-tours des législatives, le gouvernement a pris plusieurs décrets liés à la loi Industrie Verte. Parmi ces décrets, le gouvernement a notamment attribué la qualification de "projet d'intérêt national majeur" à la future usine de recyclage chimique des plastiques Eastman à Saint-Jean-de-Folleville (Seine-Maritime - 76), alors qu'une enquête publique était encore en cours sur ce projet. Cette reconnaissance anticipée d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) permet à l'entreprise de déroger plus facilement au droit des espèces protégées, et complexifie à l'inverse la tâche des associations de défense de l'environnement. La décision du gouvernement, en pleine crise institutionnelle, de qualifier le projet Eastman "d'intérêt national majeur" est lourde de conséquences pour les écosystèmes et la santé humaine. Il s'agit aussi d'une question démocratique. Les citoyen·nes et les associations doivent pouvoir participer à chaque étape de la construction des politiques publiques et y être réellement entendu·es.

La future usine Eastman pourrait devenir le plus grand projet au monde de recyclage chimique par solvolysse, c'est-à-dire de traitement des déchets plastiques par recours à un solvant, en l'occurrence du méthanol. Alors qu'il existe plusieurs études défavorables à ce type de techno-

logies, l'installation a bénéficié de près de 100 millions d'euros de financements publics de l'ADEME et de la Région Normandie. Le projet aurait des impacts significatifs sur la biodiversité et la qualité de l'air, et comporte par ailleurs un risque élevé de dispersion de microplastiques dans l'environnement.

Les associations Zero Waste France et Notre Affaire à tous, ainsi que leurs antennes locales, ont déposé début septembre 2024 des recours gracieux demandant l'annulation de ces décrets, sans réponse du gouvernement à ce jour.

► **Un report inacceptable de l'interdiction du polystyrène**

La loi Climat et résilience prévoit qu'« à compter du 1er janvier 2025, les emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage, sont interdits ». Pour cause : le polystyrène représente aujourd'hui 16% du gisement des emballages en France, alors que seuls 3 à 4% de ce gisement est exporté pour être recyclé. Autrement dit, le polystyrène n'est pas vraiment une matière intéressante pour atteindre des taux de recyclage performants.

Pour autant, comme le rapporte une enquête du Monde et de France Info, lors du vote de la loi, les industriels ont réus-

si à convaincre les élus de conditionner l'interdiction à l'absence de filière de recyclage spécifique. Pourtant, dès 2021, le gouvernement savait que l'élaboration d'une filière de recyclage n'aboutirait pas.

Alors que l'interdiction aurait pu avoir des effets au 1er janvier 2025, [le Ministère de la Transition écologique a annoncé en septembre dernier son report](#), sous prétexte que l'application de cette interdiction « entraîne un risque de contrariété avec le futur règlement européen ».

Pour rappel, en mars 2024, les États membres se sont accordés sur un règlement qui vient réformer le droit de l'Union ► relatif aux emballages et aux déchets d'emballage (PPWR). En plus de prévoir une interdiction des emballages alimentaires et de boissons en polystyrène expansé et extrudé pour 2030, le texte se fixe notamment comme objectif d'adopter des critères et une méthodologie harmonisée d'évaluation de la recyclabilité des emballages. Autrement dit, chaque catégorie d'emballage va faire l'objet d'un travail par la Commission européenne consistant à établir des critères, auxquels sera associée une note visant à déterminer la capacité d'un emballage à être recyclé : si la performance de recyclage est inférieure à 70 %, l'emballage sera alors considéré comme non recyclable ne pourra plus être mis sur le marché.

Dans le cas des emballages en polystyrène, la France prétexte donc qu'elle ne saurait interdire certains emballages en polystyrène au motif de leur non-recyclabilité, alors même que l'Union n'a pas encore défini quels sont justement les emballages en polystyrènes devant être considérés comme non-recyclables.

Or, attendre la conception de ces critères et méthodologie communs peut étonner lorsque l'on connaît le faible taux de recyclabilité du polystyrène. Au cours des trois dernières années, l'État a déjà massivement investi dans le développement d'une

filière de recyclage, sans succès. Reporter l'interdiction, c'est acter un énième délai supplémentaire aux profits des industries de l'agroalimentaire et du plastique pour trouver une solution de recyclage, et permet a minima de maintenir le statu quo pendant cinq années, malgré les effets délétères connus de ces matériaux sur la santé et l'environnement. Une fois de plus, le mirage du développement d'une filière de recyclage justifie qu'on continue à inonder le marché de produits en plastique à usage unique, au lieu de penser et de financer des alternatives.

► **Emballage des fruits et légumes : un énième délai pour l'application de la loi**

Nouveau rebondissement dans le décret d'application de la loi Agec sur l'interdiction des emballages en plastique à usage unique pour les fruits et légumes : après une première annulation du décret en décembre 2022 - sous prétexte que la liste des fruits et légumes n'était pas pertinente -, le Conseil d'Etat a de nouveau annulé le décret le 8 novembre 2024, cette fois en raison du non respect d'une procédure européenne en cours. Le décret d'application de la loi AGECE avait en effet été publié le 20 juin 2023, alors que le règlement emballages européen (PPWR) était en cours d'élaboration.

Nos associations dénoncent ici le lobbying effréné des industriels de l'agro-alimentaire, qui ont multiplié les procédures à l'encontre du décret depuis sa première adoption en janvier 2022. Plus de quatre ans après l'adoption de la loi, les emballages des fruits et légumes ne sont toujours pas interdits ni même limités. Alors que cette mesure aurait permis d'éviter des millions d'emballages plastiques inutiles, les lobbies ont gagné le droit de continuer à polluer sans vergogne, au lieu de faire évoluer les pratiques industrielles.

Car sur le fond, [le règlement emballages européen va dans le même sens que la loi AGECE](#) : il prévoit l'interdiction des embal-

lages en plastique à usage unique pour les fruits et légumes (annexe V) - avec, là encore, des exemptions à fixer en cas de risques de flétrissement ou de chocs physiques démontrés. On peut même considérer que c'est en partie grâce à l'ambition de la loi AGECE sur ce sujet que le règlement européen sur les emballages est aussi ambitieux, la France ayant pesé dans les débats pour porter les mesures déjà applicables sur son territoire.

Le règlement emballages européen vise cette interdiction seulement en 2030. Les industriels français viennent donc de gagner encore 6 ans dans la non-application de cette mesure.

Pour cela, nos associations demandent au gouvernement de mettre en œuvre au plus vite cette mesure et de ne pas attendre l'application du règlement emballages en 2030.

TROIS IMPÉRATIFS : APPLICATION DES LOIS EXISTANTES, RÉGLEMENTATION CONTRAIGNANTE ET RÉORIENTATION DES FINANCEMENTS PUBLICS

► Loi AGECE : où en est la mise en œuvre ?

Avec la loi AGECE, la France avait fait un véritable saut en avant, en inscrivant dans le droit la fin des emballages en plastique à usage unique, d'ici 2040, et en prévoyant qu'une part intrinsèque à cet objectif doit être obtenue par le recours à des solutions de réemploi - autrement dit, réduire la masse de l'emballage ou recourir à des solutions de substitution ne suffira pas.

Pourtant, et bien que les données soient encore lacunaires, il est aujourd'hui utopique de croire que ces objectifs seront atteints. Tout d'abord, [selon le rapport de la mission d'évaluation de la loi Agec](#), les tonnages d'emballages en plastique à usage unique mis sur le marché (ménagers et professionnels) ont augmenté de 3,3 % entre 2018 et 2021, à contre-courant de l'objectif de réduction réglementaire (20 % d'ici 2025).

S'agissant plus spécifiquement des bouteilles pour boisson en plastique, dont l'objectif est de diviser leur nombre par deux d'ici 2030 par rapport à 2018, celles-ci auraient augmenté de 4% entre 2021 et 2022. Enfin, le taux de réemploi des emballages ménagers, de 1,1% en 2023 [selon l'Ademe](#), peine à décoller (au lieu des 5 %

initialement prévu pour 2023, et 10% d'ici 2025).

La difficulté à atteindre ces objectifs légaux et réglementaires ne surprend pas lorsque l'on s'attarde sur le retard dans la mise en œuvre des mesures sectorielles visant à réduire le recours aux emballages en plastiques à usage unique. Par exemple, la Directive SUP imposait aux États-membres d'interdire certains produits en plastique à usage unique, et pour d'autres, de prendre « les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de [leur] consommation ». Cette mesure a été transposée en droit français par l'adoption d'une disposition visant à limiter progressivement la teneur maximale en plastique autorisée. Ainsi, depuis le 1er janvier 2024, les gobelets doivent contenir au maximum 8 % de plastique (contre 15 % en 2022). Le texte prévoit toutefois la réalisation d'un bilan d'étape en 2024 afin « d'évaluer la faisabilité technique d'une absence de plastique dans les gobelets restant autorisés à compter du 1er janvier 2026 ». Or, un tel bilan n'a pas été rendu public à ce jour.

[Comme nous l'écrivions dans notre rapport de février 2024](#), il est temps d'assurer le respect de la loi, en renforçant les ef-

fectifs des services de l'État dont la DGC-CRF et les DREAL, et en établissant un nombre de contrôles minimum à réaliser annuellement.

► **Des rapports et recommandations restées sans suite**

2024 était une année de bilan, avec la publication de plusieurs rapport et bilan d'étapes institutionnels : rapport parlementaire d'évaluation de la loi AGECE, mission d'inspection interministérielle sur les filières REP, bilan de l'Ademe sur la Stratégie 3R, point d'étape du Secrétariat générale à la planification écologique (SGPE) sur l'économie circulaire (avec une partie dédiée au plastique).

Les rapporteur·es de la mission d'évaluation de la loi AGECE, Véronique Riotton (Renaissance, Haute-Savoie) et Stéphane Delautrette (Socialistes, Haute-Vienne) ont fait part de leurs recommandations pour renforcer l'application de la loi : leur rapport évoque des résistances, ainsi qu'un manque de contrôles et de sanctions qui empêchent une pleine application de la loi. Il souligne également la prédominance du recyclage, qui se fait au détriment d'une économie véritablement circulaire, et un taux de réemploi des emballages de seulement 0,3% en 2023, alors que l'objectif fixé dans la loi était de 5%. Il souligne également l'absence de bilan sur l'impact des mesures visant à développer l'équipement en fontaine à eau au sein des 64 500 établissements recevant du public (ERP) concernées par l'obligation. Il faut donc là encore s'en remettre au travail des associations pour avoir un début de réponse : selon No Plastic In My Sea, 60% des établissements vérifiés ne respectent pas l'obligation.

Le SGPE, de son côté, a réaffirmé dans son [rapport sur l'économie circulaire](#) de juillet dernier que "la réduction des plastiques représente un triple enjeu sanitaire, environnemental et économique" et "toute

stratégie ne cherchant pas à réduire le gisement est coûteuse en investissements, en impacts, avec des chances de succès faibles ; la meilleure voie de passage est de réduire le plastique en circulation tout en optimisant les capacités existantes de recyclage mécanique".

Le SGPE proposait également des recommandations de travaux pour le deuxième semestre 2024, qui allient mesures ciblées sur les cinquante entreprises utilisant le plus de plastique, éco-modulations plus incitatives, leviers fiscaux, éco-conception et meilleure prise en compte des risques sanitaires. Malheureusement détaché du portefeuille du Premier Ministre lors de la constitution du nouveau gouvernement en septembre, le SGPE risque toutefois d'avoir perdu le statut qui lui permettait de porter des politiques interministérielles et de mener à bien ses recommandations.

Ces deux rapports officiels, publiés au premier semestre 2024, et leurs recommandations, sont malheureusement restés sans suite pour l'instant. En tant qu'associations, nous appelons le gouvernement à mettre en œuvre d'ici début 2025 les recommandations de ces deux rapports au travers de lois, décrets, arrêtés et campagnes de communication ; et à engager sans délai les contrôles et sanctions manquants et les moyens nécessaires. Bien entendu, la question budgétaire est centrale, tout comme celle du calendrier - non précisé - de mise en œuvre des recommandations issues de ces rapports.

A l'heure où la stratégie nationale 3R pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage des emballages en plastique à usage unique arrive à sa fin (2025) et devrait être évaluée, nous attendons désormais un signe du gouvernement pour la préparation d'un nouveau décret 3R fixant des objectifs pour la période 2025 à 2030.

De nouvelles mesures sont attendues en 2025 : par exemple, les services de restauration collective proposant des ser-

VICES de vente à emporter devront proposer aux consommateur·ices d'être servi·es dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables. Il n'est pas difficile d'anticiper laquelle des de ces deux options sera favorisée. Une telle mesure, qui masque mal une solution de compromis avec les lobbies industriels, étouffe dans l'œuf toute possibilité d'entamer de réelles avancées. Seules des mesures d'interdiction strictes, qui ne permettent pas de recourir à des solutions de substitution, permettront de véritablement changer la donne.

► **La consigne pour réemploi, une solution qui a fait ses preuves contre la pollution plastique**

Écologique, économique pour les consommateur·ices et les collectivités, la consigne pour réemploi des emballages attend désormais sa généralisation. Annoncée en juin 2023 par Bérangère Couillard, secrétaire d'État à l'Écologie, la consigne des emballages en verre pour réemploi débutera en mai 2025 par une expérimentation dans quatre régions : la Bretagne, les Hauts-de-France, la Normandie et les Pays de la Loire. Dans ces territoires, à partir de mai 2025, les consommateur·ices pourront se rendre dans les 1 000 super et hypermarchés participants pour acheter différents types de produits conditionnés dans des emballages standardisés et réemployables en verre : soupes, jus de fruits, fromages blancs, compotes, légumes en conserve, bière... Le montant de la consigne, autour de 20 à 30 centimes, sera restitué au retour du contenant en magasin. Les emballages seront ensuite lavés et réemployés.

Si cette initiative est primordiale, plus de quatre ans après l'adoption de la loi AGECE, l'heure n'est cependant plus à l'expérimentation. L'ensemble des mesures prévues par la loi AGECE ont pris du retard : création de l'observatoire national du réemploi et de la réutilisation deux ans après la date prévue par la loi, expérimentations

encore aujourd'hui lancées sur la base du volontariat des hypermarchés...

Depuis quatre ans, le temps a été donné aux industriels de s'adapter à ces évolutions de la filière emballages. Sans contrainte réglementaire ni soutien public supplémentaire pour inciter davantage au passage au réemploi, le développement de la filière risque de prendre encore de nombreuses années. À l'heure actuelle, seul 5% du budget des éco-organismes de la filière emballages est dédié au développement du réemploi. Même si c'est un progrès, ce n'est pas suffisant pour soutenir pleinement et efficacement les acteurs économiques du réemploi, et il est central de doubler ce budget. Plus encore, des mesures contraignantes et des sanctions doivent être mises en place en cas de non-respect des obligations de réemploi par les metteurs en marché. Une proposition de loi en ce sens a été déposée en octobre 2023 à l'Assemblée nationale par les députés Stéphane Delautrette, Charles Fournier, Maxime Laisney et Hubert Wulfranc, mais n'a toujours pas été examinée à ce jour par les parlementaires.

Pour rappel, le réemploi des emballages permet de limiter le gaspillage de ressources induit lors de la production et de la fin de vie des emballages. À l'échelle mondiale, les industries extractives sont responsables de la moitié des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de plus de 90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique, [selon le Programme des Nations unies pour l'environnement](#). En outre, le réemploi préserve davantage les ressources que le recyclage : ce dernier nécessite la réinjection quasi systématique de matière vierge et de très importantes consommations d'eau pour la fabrication de nouveaux emballages. Développer le réemploi des emballages, c'est donc aussi réduire le nombre d'emballages qu'il faudra recycler, ou bien incinérer ou enfouir une fois utilisés.

► **L'interdiction des emballages en plastique à usage unique de petit format, un premier pas**

Le 29 octobre, une proposition de loi déposée par le député Pierre Cazeneuve (Ensemble, Hauts-de-Seine) visant à interdire les bouteilles en plastique de moins de 50 cl à partir de 2027, a été mise en ligne sur le site de l'Assemblée nationale. Le 4 novembre, une deuxième proposition de loi, à l'initiative de la sénatrice Antoinette Guhl (Les écologistes, Paris) a été déposée, visant la même interdiction, cette fois à partir de 2026, et élargie à d'autres produits : bouteilles en plastique d'eau de 50 cl, formats individuels dans l'hôtellerie-restauration, ou encore produits décoratifs à usage unique. Cette deuxième proposition de loi inclut tous les emballages incluant du plastique (même seulement en partie), permettant de limiter le report sur des matériaux hybrides, comme les briques carton / plastique (TetraPak).

Ces deux propositions de loi s'inscrivent dans les actions de la France contre les plastiques jetables et concrétisent l'objectif de sortie des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040, fixé par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de 2020. Elles répondent également à un jalon clé de cette loi, qui pourrait être compromis sans une action forte : la réduction de 50 % du nombre de bouteilles en plastique, passant de 14,7 à 7,3 milliards d'unités entre 2018 et 2030.

Nos associations appellent l'Assemblée nationale et le Sénat à inscrire ces propositions de loi à l'ordre du jour dans les plus brefs délais, pour un débat démocratique permettant à la France d'intensifier son engagement contre la pollution plastique. Selon un sondage OpinionWay réalisé en juin 2024, 68 % des Français-es soutiennent l'interdiction des bouteilles en plastique de petit format. Face aux résultats alarmants d'une récente étude révélant la présence de 240 000 particules de plastique par litre d'eau embouteillée, il est urgent de mettre fin à la pollution générée par les bouteilles en plastique à usage unique, ainsi que par d'autres emballages similaires tels que les bidons, bouteilles de lait, films et sachets en plastique. [Chaque année, 1,2 million de tonnes d'emballages en plastique à usage unique sont utilisés en France.](#)

L'interdiction des bouteilles en plastique de petit format et d'autres emballages en plastique à usage unique représente un premier pas nécessaire pour réduire la production de plastique à la source et lutter efficacement contre cette crise sanitaire et environnementale. En continuité directe avec la loi Agec, dont elle vise à concrétiser l'application, elle permet aussi un pas supplémentaire vers la lutte contre l'usage unique de manière générale : après l'interdiction des bouteilles plastique petits formats, d'autres jalons seront nécessaires pour lutter contre des alternatives composées d'autres matériaux (TetraPak, aluminium...) et parvenir à réduire l'usage

NOS DEMANDES AU NIVEAU NATIONAL

- L'annulation des décrets de la loi Industrie Verte, notamment celui attribuant à l'usine de recyclage chimique Eastman la qualification de "projet d'intérêt national majeur" ;
- Le non-report de l'interdiction des emballages en polystyrène, prévu pour le 1er janvier 2025 ;
- Le renforcement des contrôles dans l'application de la loi AGEC, et le renforcement des effectifs des services de l'Etat ;
- L'application des recommandations des rapports de la mission d'évaluation de la loi AGEC et du SGPE ;
- Le renforcement du soutien financier au développement du réemploi, avec un minimum de 10% du budget des éco-organismes ;
- La mise en place de mesures contraignantes et des sanctions en cas de non-respect des obligations de réemploi pour tous les metteurs en marché ;
- L'adoption de l'interdiction des bouteilles en plastique de petits formats et autres emballages en plastique à usage unique, comme proposé actuellement par deux propositions de loi.

PLASTIQUE : RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le dernier mandat a été marqué par une poignée de belles victoires, comme l'adoption de la directive plastique à usage unique, mais aussi d'importantes déceptions, notamment concernant le règlement sur les emballages et les déchets (PPWR), les granulés de plastique industriels, aussi appelées "pellets". Ces textes, initialement ambitieux, ont été minés par le lobbying des industriels.

MAINTENIR LES AMBITIONS DU PACTE VERT

- Les ambitions du pacte vert doivent être maintenues : il serait catastrophique de mettre en pause l'adoption de nouvelles réglementations visant à mettre un terme à la pollution plastique.

De manière générale, la France doit continuer à défendre des textes ambitieux à Bruxelles et aller au-delà de la simple application de la réglementation européenne.

Contre les sirènes des industriels qui veulent remplacer le plastique à usage unique par des emballages en papier ou en carton, alors que ces derniers contiennent également du plastique et des produits chimiques, il faut maintenir notre cap : réduire la production pour respecter les limites planétaires. Le recyclage et le report sur d'autres matériaux ne suffiront pas à régler le problème.

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES TORPILLÉ PAR LES LOBBIES

- Les Européens n'ont jamais généré autant de déchets d'emballage plastique : [en moyenne 36,1 kilos par habitant en 2021](#), en hausse d'environ 29 % (+8,1 kilos par personne) depuis 2010.

Mais sous l'influence des lobbies indus-

triels des emballages, du papier-carton et des fast-foods, les parlementaires ont affaibli le règlement européen sur les emballages et déchets d'emballage (communément appelé PPWR, Packaging & Packaging Waste Regulation), qui fixe notamment un objectif de réduction de 5%

d'ici à 2030 du volume total de déchets d'emballages dans l'UE (par rapport à 2018), puis de 10% en 2035 et 15% d'ici à 2040.

[Une récente enquête du média Contexte](#) documente la stratégie honteuse des lobbyistes de Mcdonald's pour affaiblir le texte : une avalanche de contre-études douteuses, des publicités ciblées dans des médias de la bulle bruxelloise... Ces pratiques sont d'autant plus graves qu'elles sont mises en œuvre partout où les Etats tentent d'adopter des règles pour lutter contre les déchets d'emballages : cet été, l'association Oceana ont lancé l'alerte concernant [le recours à ces mêmes tactiques au Chili](#).

Cependant, grâce à la directive SUP sur les plastiques à usage unique, le pire a pu

être évité : les États membres sont toujours autorisés à restreindre ou à bannir les emballages alimentaires et de boissons en papier-carton plastifié dans la restauration sur place. La définition des plastiques à usage unique dans la directive inclut en effet le papier-carton fonctionnalisé avec une couche de plastique. Nous continuerons à nous battre pour défendre la transcription la plus ambitieuse possible de ce règlement dans le droit français.

La France doit aller beaucoup plus loin que la réglementation européenne sur ce dossier, en adoptant des mesures plus ambitieuses, comme l'interdiction de toutes les bouteilles composées de tout ou partie de plastique d'une contenance inférieure ou égale à cinquante centilitres dès 2026 [défendue par la sénatrice Antoinette Guhl](#).

LA DIRECTIVE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE, UNE VICTOIRE POUR LES OCÉANS

- Depuis juillet 2021, la directive européenne sur le plastique à usage unique interdit de mettre sur le marché des pailles, des assiettes ou encore des couverts en plastique à usage unique au sein de l'UE. Tous les Etats membres n'en sont pas au même stade concernant son application et des moyens plus importants doivent être déployés pour s'assurer de son respect, y compris en France. Néanmoins, nous considérons déjà cette directive comme une victoire importante, qui a participé à une prise de conscience des consommateurs du lien entre les objets qu'ils achètent et la pollution des océans.

Le 3 octobre, l'exécutif européen a annoncé avoir ouvert une procédure d'infraction pour mauvaise transposition de la directive. Il reproche à la France de ne pas « garantir » que « les producteurs de certaines bouteilles de boissons » soient soumis

aux exigences contenues dans le texte européen, et pointe le fait que la réglementation française n'a pas transposé « de manière suffisamment claire et précise » plusieurs définitions, comme celle du producteur. Nous espérons que la réponse de l'Etat français sera à la hauteur afin de réaffirmer notre leadership dans l'interdiction des plastiques à usage unique.

Enfin, la Commission européenne doit lancer une étude d'impact concernant la mise en œuvre et l'efficacité de cette directive, avant d'entamer sa révision à horizon 2027. Pour nous, l'adoption de cette directive est un signal fort et prometteur, son défi est dans sa mise en œuvre.

LA "TAXE PLASTIQUE", QUAND LE PLASTIQUE COÛTE CHER AUX ÉTATS MEMBRES

- Le manque d'efforts pour recycler les emballages plastiques coûte cher aux États membres. [Pour 2023, la France a encore dû régler 1,5 milliard d'euros d'amende à l'Union européenne au titre de la "taxe plastique"](#), selon les données publiées par le Secrétariat général à la planification écologique (SGPE).

Depuis janvier 2021, chaque État membre contribue au budget européen à hauteur de 800 euros/tonne d'emballages plastiques non recyclés au titre de cette taxe. Or, malgré une hausse de 6% des quantités recyclées, seuls 23% des emballages plastiques le sont réellement dans l'Hexagone, contre un objectif fixé de 40%, [comme le souligne au passage le SGPE](#).

DES EXEMPTIONS INCOMPRÉHENSIBLES CONCERNANT LES GRANULÉS PLASTIQUES INDUSTRIELS

- Le 23 avril dernier, le Parlement européen a adopté sa position sur la proposition de règlement [visant à prévenir les pertes de granulés plastiques industriels, aussi appelés "pellets"](#). S'il comprend certaines exigences minimales contraignantes, il est incompréhensible que les petites et moyennes entreprises qui manipulent moins de 1 000 tonnes de granulés par an bénéficient d'exemptions en ce qui concerne la certification, les audits et de formation du personnel.

Alors que l'orientation générale du Conseil de l'Union européenne sur ce texte est attendue d'ici la fin de l'année, nous plaidons en faveur d'un cadre clair, avec une certification uniforme et la sortie d'un système "à la carte" pour les industriels. Nous maintiendrons cette ambition pour le nouveau trilogue qui démarrera début 2025, pour aboutir à un texte final, a priori, d'ici d'ici la fin de la même année.

NOS DEMANDES AU NIVEAU EUROPÉEN

- Défendre la possibilité d'aller plus loin que le règlement PPWR dans le droit français pour bannir les déchets d'emballages
- Renforcer les moyens de contrôler l'application de la directive SUP dans les États membres
- Supprimer les exemptions prévues dans la proposition de règlement visant à prévenir les pertes de granulés plastiques industriels pour les PME qui manipulent moins de 1 000 tonnes de granulés par an et mettre en place une certification uniforme pour toutes les entreprises

PLASTIQUE : CHIFFRES CLÉS

- **19%** : part des émissions de gaz à effet de serre mondiales attribuables au plastique en 2040, si rien n'est fait d'ici là pour enrayer sa production ([UNFCCC](#))
- **736 millions de tonnes** : quantité de plastique produite en 2040, au rythme actuel de production ([OCDE](#))
- **16 000** : nombre d'additifs chimiques identifiés dans les plastiques. Plus du quart (4200) sont évalués hautement toxiques. 77% de ces additifs hautement toxiques ne sont pas réglementés ([PlastChem](#))
- **73 %** : taux de croissance du marché de l'eau embouteillée dans la décennie 2010-2020 ([UNU-INWEH](#))
- **97 millions d'euros** : financements publics accordés par l'ADEME et la Région Normandie au projet de recyclage chimique Eastman ([Le Figaro](#))
- **3 à 4%** : taux de recyclage des emballages en polystyrène ménagers ([ministère de la Transition écologique](#))
- **3,3 %** : augmentation des tonnages d'emballages en plastique à usage unique mis sur le marché français (ménagers et professionnels) entre 2018 et 2021, à contre-courant de l'objectif de réduction réglementaire (20 % d'ici 2025) ([mission d'évaluation de l'impact de la loi AGECE](#))
- **60%** : pourcentage d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respectent pas l'obligation d'équipement en fontaines à eau, selon No Plastic In My Sea.
- **1,2 millions de tonnes** : volume d'emballages en plastique à usage unique utilisés en France chaque année ([Commissariat général au développement durable](#))
- **1,5 milliard d'euros** : montant payé par la France à l'Union européenne au titre de la "taxe plastique", qui pénalise le non-recyclage des emballages plastiques ([Novethic](#))

RESSOURCES À CONSULTER

PRODUITES PAR ZERO WASTE FRANCE

[Régulation des plastiques à usage unique : où en est vraiment la France](#)

[Eau en bouteille plastique : une aberration sanitaire et environnementale](#)

Page de la campagne "[En finir avec la pollution plastique](#)", Zero Waste France, dernière mise à jour : novembre 2024

Page de la campagne "[Consigne pour réemploi : pour qu'elle revienne \(enfin !\)](#)", Zero Waste France, dernière mise à jour : août 2024

[Interdiction des bouteilles en plastique de petit format : une nécessité pour combattre la pollution plastique](#)

[Les microplastiques : des ennemis invisibles mais dangereux](#)

[Recyclage du polystyrène : une « impasse » pour Zero Waste France](#)

[Sondage : les Français-es majoritairement favorables à l'interdiction des bouteilles en plastique de moins de 50 cl](#)

[Loi Industrie Verte : Notre Affaire à Tous et Zero Waste France demandent l'annulation des décrets](#)

[Plastique : en Normandie, le projet de recyclage chimique Eastman suscite l'inquiétude](#)

PRODUITES PAR SURFRIDER FOUNDATION EUROPE

[Granulés Plastiques Industriels : un nouveau rapport de Surfrider Europe tire la sonnette d'alarme](#)

[Le Parlement européen vote en faveur d'une Europe sans pollution par les granulés de plastique, 23 avril 2024](#)

[Règlement européen sur les emballages : réaction de Surfrider Europe au vote du Conseil de l'Union européenne, 18 décembre 2023](#)

PRODUITES PAR NO PLASTIC IN MY SEA

[Page d'information sur le traité contre la pollution plastique](#)

[Appel de 100 ONG à réduire la production de bouteilles plastiques et à soutenir le droit à l'accès à universel à l'eau potable](#)

[Rapport \(2023\) 500 solutions à la pollution plastique et 12 recommandations](#)

[Rapport \(2022\) sur les risques sanitaires liés à notre surexposition au plastique](#)

[Site web et programme Objectif zéro bouteille plastique](#)

PRODUITES PAR LE CIEL (CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW)

[Conference of the Parties \(COP\) Decisions: Scope and Limits Key Considerations for the Future Plastics Treaty](#)

[Ensemble de documents sur les enjeux, l'analyse du texte "Non paper"](#)

[Graphique sur les limites des COP pour optimiser un texte initial](#)

À PROPOS DES ASSOCIATIONS

ZERO WASTE FRANCE

Zero Waste France est une association citoyenne, créée en 1997, qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources à travers plusieurs types d'actions :

- Influencer les décideurs politiques français et européens pour la création de nouvelles lois plus ambitieuses sur la réduction des déchets.
- Dénoncer et intenter des actions en justice contre les organisations qui ne respectent pas leurs obligations juridiques.
- Soutenir et accompagner les acteur·ices de terrain, tel·les que les collectivités et les associations locales.
- Informer les citoyen·nes des enjeux, notamment réglementaires, liés à la prévention et à la gestion des déchets.

SURFRIDER FOUNDATION EUROPE

L'ONG Surfrider Foundation Europe est un collectif d'activistes positifs qui agit concrètement sur le terrain au quotidien pour transmettre aux générations futures un Océan préservé. Notre mission : porter haut et fort la voix de l'Océan ! Nos armes ? Sensibiliser et mobiliser les citoyens, enfants comme adultes (notamment grâce à

48 antennes bénévoles dans toute l'Europe), utiliser notre expertise scientifique pour porter des actions de lobbying et transformer les entreprises. Découvrez l'association sur <https://surfrider.eu/>.

NO PLASTIC IN MY SEA

Fondée par des citoyens, des amoureux de la mer, des parents soucieux de ne pas laisser une dette environnementale à leurs enfants, l'association No Plastic In My Sea agit contre toutes les formes de pollution plastique et microplastique et contre les risques sanitaires dus à notre surexposition au plastique. Elle conjugue actions de plaidoyer pour réduire les plas-

tiques inutiles et toxiques, mobilisation et promotion des solutions alternatives pertinentes.



**CE LIVRET EST RÉUTILISABLE À L'INFINI.
NE LE JETEZ PAS : DONNEZ-LE !**

Association Zero Waste France
passage Emma Calvé, 75012 Paris
contact@zerowastefrance.org
www.zerowastefrance.org

Sauf mention contraire, les textes
et photos de ce livret sont mis
à disposition selon les termes de la Li-
cense Creative Commons Paternité - Pas
d'Utilisation Commerciale -
Partage à l'identique 2.0 France.
(<http://creativecommons.org>)

Direction de la publication :
Juliette Franquet

Coordination :
Pauline Debrabandere et Manon Richert

Graphisme :
Atelier c'est signé, Mora Prince

Novembre 2024 - 1^{ère} édition

